



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### APL

Question écrite n° 48600

#### Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement à propos de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, ledit arrêté dispose qu'il n'est pas procédé au versement de l'aide personnalisée au logement lorsque son montant est inférieur à vingt-quatre euros. Ce seuil a été justifié par le coût du traitement des sommes qui lui sont inférieures et par le fait que cela ne concerne que 200 000 ménages favorisés. Le non versement de cette allocation, inférieure ou égale à vingt-quatre euros, constitue pour les ménages à revenus modestes ou moyens, une perte non négligeable sur l'année. C'est la raison pour laquelle elle lui demande ses intentions quant à la possibilité, pour les caisses d'allocations familiales, de verser les aides personnalisées au logement tous les trois mois ou, de manière générale, selon une fréquence variant en fonction des cas, afin que cette allocation versée ne soit pas inférieure à vingt-quatre euros.

#### Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de 15 ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. Par ailleurs, les aides personnelles sont destinées à alléger, chaque mois, la charge de loyer de leurs bénéficiaires : il serait assez peu compréhensible de verser ces aides en une seule fois sur l'année et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6 millions de bénéficiaires. Les barèmes des aides personnelles au logement ont été actualisés dans des conditions très proches de celles de l'année 2002, avec une augmentation de 1,8 % des paramètres afférents à des ressources et de 1,2 % des plafonds de loyers. La revalorisation des plafonds de loyers a été portée à 2,5 % pour les ménages avec personnes à charge vivant dans l'agglomération parisienne où sont pratiqués les loyers les plus chers. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocation logement (AL) qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement. L'aide à la très grande majorité des bénéficiaires a été ainsi préservée grâce à cette revalorisation générale des barèmes d'APL et d'AL. La correction de certaines anomalies de ces barèmes, qui privilégiaient des ménages par rapport à d'autres lorsque la totalité de leurs revenus n'était pas prise en compte, a accompagné cette hausse générale des prestations d'APL et d'allocation logement.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Marguerite Lamour](#)

**Circonscription :** Finistère (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48600

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 12 octobre 2004, page 7894

**Réponse publiée le :** 30 novembre 2004, page 9516